

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3003 Berne

*Par courrier électronique :
annemarie.gasser@bj.admin.ch*

Réf. : 23_GOV_264

Lausanne, le 31 mai 2023

Consultation fédérale (CE) Modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir associé le Canton de Vaud à la consultation citée en titre.

En préambule, le Conseil d'Etat estime qu'au vu de la révision du Code de procédure pénale (CPP) adoptée le 17 juin 2022, il apparaît opportun de prévoir des dispositions qui règlent les cas de figure nécessitant une coordination de l'exécution des sanctions et des questions de compétences, lorsqu'il y a concours de sanctions au sens du Droit pénal des mineurs (DPMIn) et du Code pénal (CP).

Cela étant, nous relevons que le projet de modification de l'ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (O-CP-CPM) mis en consultation contient un certain nombre de cas de figure qui sont très théoriques et qu'il est peu probable que les autorités d'exécution des sanctions les rencontrent dans la pratique (voir ci-après art. 12c et 12f).

1. Remarques générales

Par ailleurs, s'agissant des considérations générales sur le projet, nous sommes d'avis qu'une entrée en vigueur de la modification de l'O-CP-CPM au 1^{er} janvier 2024, telle qu'elle est envisagée, paraît problématique. En effet, l'implémentation du projet dans le droit cantonal impliquera des modifications législatives qui ne pourront entrer en vigueur à cette date ainsi qu'une concertation de plusieurs autorités cantonales, soit notamment le Tribunal des mineurs (TMin), le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP) et l'Office d'exécution des peines (OEP).

En outre, il va également s'agir de prévoir une coordination au niveau intercantonal concernant les conséquences pratiques découlant de la modification de l'O-CP-CPM qui relèvent du niveau concordataire, comme p.ex. la modification des règlements concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, respectivement mineurs (RASAdultes et RASMineurs) pour régler la question des échéances rendant possible des sorties en cas d'exécution de détention sur la base du DPMIn et du CP.

Enfin, il s'agira également de modifier les applications informatiques « métier » utilisées par les autorités d'exécution et de régler la question des accès des unes et des autres à chaque outil, dans le respect des exigences de la législation sur la protection des données. Dans ce contexte et afin de permettre à chacune des autorités d'exécution de pouvoir accéder aux données utiles de l'autorité avec qui elle doit se coordonner, il serait pertinent que l'ordonnance prévoie une disposition autorisant ces accès.

Ainsi, au vu de ce qui précède, un report du délai de mise en vigueur, de l'ordre d'une année, est souhaité par le Canton de Vaud pour l'application de la modification de l'O-CP-CPM.

Par ailleurs, il est à prévoir que la mise en application de la modification de l'O-CP-CPM apportera un accroissement du travail pour les autorités d'exécution et partant un besoin d'augmentation des ressources.

Concernant le fond du projet, nous relevons premièrement qu'il conviendrait de profiter de la présente révision pour tenir compte de l'abrogation des art. 37 à 39 CP, correspondant à la suppression du travail d'intérêt général (TIG) de la liste des peines, dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal (modification du régime des sanctions), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et ainsi supprimer les notions y relatives dans l'O-CP-CPM.

Deuxièmement, il serait utile de mentionner expressément dans le projet que les règles usuelles en matière de prescription s'appliquent aux sanctions prises en vertu du DPMIn, respectivement du CP, qu'il s'agit de faire exécuter conjointement, pour autant que tel soit bien la volonté du législateur, ce que l'on ignore à la lecture du projet.

2. Commentaire des dispositions mises en consultation

Ad Titre, Préambule, art. 1 let b^{bis} et art. 4

Pas de commentaire.

Ad art. 12c

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit le calcul du 1^{er} examen de la libération conditionnelle. Il devrait être complété afin de préciser le rythme des réexamens en cas de refus de libération conditionnelle, de même que la durée du délai d'épreuve et ce qu'il en est des éventuelles règles de conduite. En effet, le DPMIn prévoit un réexamen au moins tous les 6 mois (art. 28 al. 4), alors que le CP le prévoit au moins une fois par an (art. 86 al. 3). La durée du délai d'épreuve est quant à elle de six mois à deux ans dans le DPMIn (art. 29 al. 1), alors que le CP prévoit que ce délai est d'un an au moins à cinq ans au plus (art. 87 al. 1).

Concernant l'alinéa 3, il apparaît que le fait de prévoir de coordonner l'exécution de peines privatives de liberté au sens de l'art. 40 CP et de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMIn a peu de sens dès lors que si une peine privative de liberté est prononcée à l'encontre d'un condamné, elle sera toujours exécutée prioritairement pour des raisons de sécurité. Il est ainsi proposé de supprimer cet alinéa.

Ad art. 12d

Au vu de la rareté en pratique du cas de figure envisagé par cette disposition, nous proposons par souci de simplification de prévoir uniquement une concertation entre autorités afin de permettre une individualisation de la sanction.

Ad art. 12e

Le principe énoncé à cet article devrait pouvoir être modulé compte tenu des contingences des établissements accueillant des mesures au sens de l'art. 15 DPMIn, et ce afin de laisser une marge de manœuvre à l'autorité compétente pour décider de la priorisation du type de sanction.

Ad art. 12f

On s'interroge sur l'identification de l'autorité compétente pour statuer sur le sort des peines suspendues en cas de réussite, s'agit-il de l'autorité judiciaire en charge de l'exécution des sanctions des majeurs ou des mineurs ?

Le projet comporte une lacune sur ce point.

Il en va de même pour la question suivante et nous invitons les autorités fédérales à la clarifier : qu'en est-il des peines privatives de liberté de substitution (PPLS) pour des amendes impayées prononcées contre une personne mineure ? Par exemple, si l'on fait exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, est-ce que l'on devrait faire exécuter des PPLS (prononcées alors que la personne était mineure) non suspendues en la convoquant en milieu carcéral alors même qu'elle se trouve en exécution de mesure ?

En outre, il semble, comme cela a été remarqué en commentaire ad art. 12 c al. 3, que cette disposition ne devrait pas concerner les prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMIn.

Ad art. 12g

La modification de l'O-CP-CPM devrait permettre de clarifier la lacune du sort de la peine prononcée après le début d'un internement au sens de l'art. 64 CP. En effet, ce cas de figure pourrait arriver et n'est pas réglé à l'heure actuelle. Il en va de même de la question du sort d'une PPLS.

Ad art 12h

Pas de commentaire.

Ad art. 13 et 14

De manière générale, ces règles de compétence devront être discutées entre les autorités cantonales concernées et vraisemblablement précisées dans des directives internes aux administrations cantonales. A ce stade, si nous pouvons adhérer au contenu de l'art. 14 let a, les let. b et c nous paraissent toutefois difficilement concrétisables en pratique. En effet, la priorité donnée à l'autorité ayant prononcé le jugement entré en force en premier aura pour effet de systématiser la compétence de l'autorité d'exécution des sanctions pour mineurs s'agissant de l'exécution des sanctions prises en application du CP. Ceci n'est pas souhaitable car les philosophies de prise en charge des condamnés diffèrent sensiblement selon que ceux-ci soient majeurs ou mineurs. Le critère posé dans ces dispositions pour déterminer l'autorité compétente, n'est ainsi pas opportun.

Ad art. 14a

Pas de commentaire.

Ad art 16 al. 1

Pas de commentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SPEN